



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2008

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'Administration des contributions directes. L'Administration des contributions est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre de l'Union européenne,
5. la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de l'assurance dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, en matière de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, ou encore de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'Administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de

recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne prévoyant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

Les 6 agents du service de métrologie ont été rattachés à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) institué par la loi du 20 mai 2008, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

2. Organisation interne de l'Administration et personnel

2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2008

(entre parenthèses: les chiffres de 2007)

Arrivées en 2008:	25,00	(14,00)
Départs en 2008:	20,25 ¹⁾²⁾	(8,00) ¹⁾
<hr/>		
Variation 2008:	+4,75	(+6,00)

Personnel total au 31.12.2008: 573,25 (en 2007 : 568,50)

2.2. Organigramme de l'Administration et unités de travail par service au 31 décembre 2008

	Personnel au	au
	31.12.2008	31.12.2007
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur, directrice adjointe et secrétariat	5	5
2. Juridique*	4	5
3. Economique*	4	2
4. Législation	7	6,50
5. Contentieux	7,5	8
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	5	5
8. Révisions	1	1
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	1	1
10. Evaluations immobilières	1	1
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	3,50	3,50
13. Affaires générales	26	22,50
14. Informatique	20,75	17,75
15. Retenue d'impôt sur les intérêts	1	1
Total DIRECTION	89,75	82,25
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 27 bureaux d'imposition	207,50 ³⁾	201 ³⁾
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	112,25 ⁴⁾	115,50 ⁴⁾
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	81,75	83,50
4. Evaluations immobilières - 1 bureau central	25,50	23
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	2	3
Total IMPOSITION	429,00	426,00
C. Service REVISION - 1 bureau central	7	7
D. Service RECETTE - 3 bureaux	53,50	53,25
TOTAL	579,25	568,50

¹⁾ y compris les congés sans traitements.

²⁾ y compris les six agents de la métrologie.

³⁾ dont 19,00 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (22,00 en 2007).

⁴⁾ dont 5,50 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (6,00 en 2007).

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières: carrière supérieure (16), rédacteur (340,25), expéditionnaire administratif (133), concierge (4), employé (83) et ouvrier (3).

*) Les divisions "Juridique" et "Economique" conseillent, soutiennent et assistent le comité de direction et les chefs de division dans l'accomplissement de tâches ponctuelles et de missions spécifiques diverses.

2.3. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1^{er} choix. Ainsi la plupart des membres de la Direction consacrent une part importante de leur temps à dispenser des cours.

Dans le cadre de la formation spéciale dans l'administration, le volume de la formation a porté sur quelque 697,50 heures de cours, répartis comme suit:

Formation pendant le stage,	rédacteurs:	387,50 heures de cours
	expéditionnaires:	68,00 heures de cours
Formation promotion,	rédacteurs:	228,00 heures de cours
	expéditionnaires:	14,00 heures de cours

2.4. Règlements relatifs aux examens administratifs

Pour la carrière moyenne du rédacteur, le programme détaillé et le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen d'admission définitive, ont été arrêtés par règlement ministériel du 24 septembre 2008 et seront en vigueur à partir de la 1^{ère} session d'examen de 2009.

Pour la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif, les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs ont été nouvellement fixées par règlement grand-ducal du 31 mars 2008 qui sera applicable à partir de la 1^{ère} session d'examen de 2009.

2.5. Formation continue

La gestion complète de la formation continue de l'administration est assurée par l'intermédiaire de la déléguée à la formation affectée à la division informatique. En 2008, 22 cours organisés pour les seuls agents de l'administration ont permis à 392 personnes intéressées de parfaire leur formation.

3. Division informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent dans la maintenance évolutive du système existant, le développement de nouvelles applications selon les prérogatives du schéma directeur ou de nouvelles dispositions législatives et la gestion des infrastructures informatique et téléphonique.

Sur le plan de la maintenance évolutive, la division a procédé en 2008 essentiellement à l'implémentation dans les programmes de saisie, de traitement et d'édition des mesures fiscales prévues dans

- la loi du 27 décembre 2007 instituant notamment le boni pour enfants, l'imposition collective sur demande des partenaires et la communication annuelle aux communes de l'impôt commercial communal payé par leurs contribuables,
- la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière,
- la loi du 22 octobre 2008 dite Pacte logement.

Dans le domaine de la retenue sur les traitements et salaires, l'adaptation de la procédure pour l'obtention d'une fiche d'impôt au niveau de l'application de gestion des fiches des salariés non résidents, a permis de simplifier la démarche administrative tout en écourtant le délai d'édition des fiches. L'implication de la division informatique, dès le début des travaux d'élaboration du projet de loi devenu par la suite la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs, a permis de préparer les importants changements au niveau de l'application de gestion des fiches des salariés et pensionnés non résidents, que cette loi a engendrés et de terminer l'adaptation du tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 dès la fin de l'année 2008.

La mise à jour continue de la base de données d'aide aux utilisateurs permet à ces derniers de trouver réponse à toutes les questions qu'ils peuvent se poser dans leur contact quotidien avec les différentes applications mainframe.

Le projet RTS, qui permettra d'établir en régie propre les fiches de retenue d'impôt des résidents, a bien avancé en 2008.

En matière de fiscalité des revenus de l'épargne des non résidents, la division informatique a assuré la réception des communications des agents payeurs et la répartition de ces communications par pays destinataire et préparé la transmission aux autorités compétentes des pays destinataires. En outre elle a contribué tant au développement et à la mise en application pratique du nouveau format défini pour l'échange d'informations en la matière entre Etats membres, qu'à la mise en production d'un outil de conversion des formats. A noter qu'un délégué de la division a participé aux différentes réunions au niveau communautaire qui ont trait aux problèmes informatiques inhérents à la fiscalité de l'épargne des non résidents.

Depuis leur mise en place en 2007, la division informatique participe activement dans les groupes de travail chargés de préparer l'introduction d'un identifiant unique.

Tout comme dans le passé la division informatique a assuré également en 2008 son rôle de support technique pour les gestionnaires du contenu du site Internet de l'administration. En étroite collaboration avec le service E-Luxembourg et le CIE, la division informatique a fortement contribué, ensemble avec toutes les divisions concernées de la direction, à préparer la déclaration électronique que les personnes physiques pourront remettre à l'administration des contributions directes via le Guichet unique dès le mois de février 2009.

Sur le plan de l'infrastructure technique la division a procédé à la reconfiguration voire au remplacement de la totalité des stations de travail 'client léger', au remplacement d'imprimantes et de serveurs. La soumission du 25 novembre 2008 a permis à la division informatique de commander un 2^e SAN (« Storage Area Network ») qui sera mis en production début. Ce 2^e SAN qui permettra notamment le stockage redondant des données.

Depuis la reprise de la gestion de l'infrastructure téléphonique en 2007, la division informatique poursuit ses efforts pour harmoniser les configurations et plateformes matérielles. Ainsi un site a été rééquipé et ce dans un esprit précurseur en vue du rééquipement d'autres sites en 2009.

Sur le plan de la sécurité physique et logistique la division a poursuivi l'implémentation des recommandations issues des études et projets réalisés précédemment dans ce domaine et ce dans le but d'assurer la protection des données nominatives et de garantir le respect du secret fiscal. A noter que les procédures en matière de DRP (« Disaster Recovery Plan ») ont été mises à jour et testées avec succès.

Afin de tenir compte des nouveaux objectifs plus exigeants en matière de « uptime » des systèmes informatiques, la mise en place d'un 2^e site informatique permanent a été préparée. Ce deuxième site sera mis en production au cours de l'année 2009.

Dû à de fortes contraintes de mobilité de certains utilisateurs, la division informatique a commencé à mettre en place une solution sécurisée de « push-mail ». Cette solution sera finalisée pour la fin du 1^{er} trimestre 2009. Ce projet a également été à l'origine de modifications profondes au niveau de la plateforme de collaboration électronique de l'administration.

Dans le domaine du télétravail, la division informatique a également contribué à ce que le projet pilote initié par le MFPPRA puisse être mené à bon port. Dans ce contexte une solution de « Voice over IP » a été mise en place et testée avec succès.

Afin de tenir compte des doléances des utilisateurs, un recensement des souhaits a été effectué et un plan d'action a été défini. La majorité des problèmes signalés ont pu être éliminés en 2008 et ce via la reconfiguration / le remplacement de certains éléments informatiques ou la formation des utilisateurs.

La fonction de support des utilisateurs (Helpdesk) assurée par la division a été sollicitée à plus de 1500 reprises. Plus de 90 % de ces appels ont pu être traités en interne.

En dehors de ses missions premières la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif ;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration ;
- assure le développement et la maintenance de plusieurs applications bureautiques de la direction et de certains services d'exécution ;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 114 communes du pays ;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques ainsi que l'accès physique des agents à 4 de nos sites installés à Luxembourg ;

4. Activité législative

4.1. Lois votées en 2008 ayant une incidence sur la fiscalité directe

4.1.1. Lois fiscales

Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1^{er} avril 1958. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 14 du 1^{er} février 2008, page 161)

Loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (Mémorial A - N° 107 du 25 juillet 2008, page 1510)

Loi du 19 décembre 2008 portant modification

1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
3. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal;
4. de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
5. de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs;

6. de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
7. de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;
8. de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
9. de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances;
10. de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2622 : la référence à cette loi peut se faire en recourant à l'intitulé : loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs)

Loi du 19 décembre 2008 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007. (Mémorial A – N° 202 du 24 décembre 2008, page 3084)

4.1.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'ACD et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'ACD

Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant:

1. Le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. (Mémorial A - N° 60 du 15 mai 2008, page 790)

Loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. (Mémorial A - N° 67 du 20 mai 2008, page 894)

Loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (Mémorial A - N° 74 du 28 mai 2008, page 1066)

Loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional (Mémorial A - N° 116 du 5 août 2008, page 1792)

Loi du 22 octobre 2008 portant:

1. promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes,
2. sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie,
3. modification
 1. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
 2. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier;
 3. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
 4. de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall»;
 5. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation;
 6. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
 7. de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil (Mémorial A - N° 159 du 27 octobre 2008, page 2230).

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

1. la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
2. la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

3. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
4. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
5. la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale. (Mémorial A - N° 206 du 24 décembre 2008, page 3130).

4.2. Règlements grand-ducaux pris en 2008

Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise. (Mémorial A - N° 32 du 27 mars 2008, page 449)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 juin 1967 déterminant le rapport entre les taux communaux des impôts fonciers A et B. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2650)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant pour les années d'imposition 2009 et 2010 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts). (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2629)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2630)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2631)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2631)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2632)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2632)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2635)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2637)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2637)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2644)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2645)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2646)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel). (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2648)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 153 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2649)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires. (Mémorial A - N° 199 du 23 décembre 2008, page 2666)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. (Mémorial A - N° 199 du 23 décembre 2008, page 2722)

4.3. Publications

4.3.1. Circulaires et notes administratives émises en 2008

Circulaire Eval. n° 54 du 10 janvier 2008

Fixation générale des fortunes et des droits d'exploitation et assiette de l'impôt sur la fortune

Circulaire I.Fort. n° 45 du 10 janvier 2008

Fixation générale des fortunes et des droits d'exploitation et assiette de l'impôt sur la fortune

Circulaire L.I.R n° 123/1 du 22 janvier 2008

Détermination du nombre de modérations d'impôt pour enfants faisant partie du ménage

Circulaire L.I.R n° 123bis/1 du 24 janvier 2008

Bonification d'impôt pour enfant

Circulaire RIUE n° 2sexies du 22 février 2008

Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Circulaire RIUE n° 2 consolidée du 22 février 2008

Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Circulaire L.I.R. n° 94/3 du 24 juin 2008

Imposition des revenus provenant des activités accessoires exercées à titre indépendant

Circulaire L.I.R. n° 18/3 du 24 juin 2008

Imposition des revenus provenant des activités accessoires exercées à titre indépendant

Circulaire L.I.R. n° 64bis/1 du 24 juin 2008

Imposition des revenus provenant des activités accessoires exercées à titre indépendant

Circulaire L.I.R. n° 94/4 du 24 juin 2008

Imposition des tantièmes dans le chef des personnes physiques

Circulaire L.I.R. n° 127quater/1 du 27 juin 2008

Abrogation d'une circulaire du directeur des contributions directes

Circulaire L.I.R. n° 3bis/1 du 27 juin 2008

Imposition collective des partenaires

Circulaire L.I.R. n° 157ter/1 du 27 juin 2008

Modifications en matière d'imposition des contribuables non résidents

Circulaire L.G.-Conv. D.I. - n° 53 du 19 novembre 2008

Déduction des intérêts débiteurs en relation avec l'acquisition ou la construction d'une habitation située à l'étranger et occupée par un contribuable non résident

Circulaire L.I.R. n° 115/8 du 15 décembre 2008

Imputation et déduction des impôts étrangers en cas d'application de l'article 115/15a (exemption de 50% des revenus de capitaux mobiliers)

Circulaire L.I.R. n° 111bis/1bis du 16 décembre 2008

Plafonds de déduction fiscale: précision

4.3.2 Autres publications

Brochure contenant les barèmes de l'impôt sur le revenu, les salaires, les rémunérations non périodiques et les pensions, ainsi qu'un aide-mémoire facilitant le calcul de l'impôt (en collaboration avec le Service Central de Législation)

4.4. Autres activités du service de législation

4.4.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

- Elaboration des formulaires de déclaration des revenus, retenues, etc. et annexes
- Avancement des travaux de développement des applications informatiques du projet RTS qui visent dans un premier temps l'émission à moyenne échéance des fiches de retenue d'impôt par l'Administration des contributions directes. Actuellement, ces travaux se basent sur le recensement fiscal annuel du 15 octobre et ce sont les différentes administrations communales qui assurent l'émission des fiches de retenue d'impôt des contribuables salariés ou pensionnés résidents.
- Suivi du chantier de la création d'une base légale pour les différentes sources des données indispensables pour remplacer le cas échéant le recensement fiscal, du moins en ce qui concerne son volet émission des fiches de retenue d'impôt.
- Suite à l'introduction au niveau européen des normes comptables internationales IFRS, un groupe de travail a été mis en place pour préparer l'introduction de ces normes sur le plan fiscal. Une réflexion approfondie, tant interne qu'avec des acteurs du secteur privé, a été menée pour mieux cerner la problématique dans son ensemble et trouver des solutions viables, tant pour l'État que pour le monde des entreprises.
- Instauration d'un groupe de travail ayant pour objet d'analyser la compétitivité du Luxembourg au niveau de l'imposition des entreprises et d'élaborer des propositions cohérentes tendant à l'amélioration de l'environnement fiscal au Luxembourg.
- Réalisation d'une nouvelle mise en page des lettres désormais émises par l'Administration des contributions directes. Afin de se mettre en conformité avec la charte adoptée par le Conseil de gouvernement, ayant pour objectif de garantir une utilisation cohérente de l'identité graphique du gouvernement luxembourgeois, l'Administration des contributions directes a mis en place des modèles-types tenant compte des prescriptions de ladite charte, notamment en ce qui concerne l'ancrage et la présentation du logo, ainsi que la structure du corps central, de l'entête et du pied de page.
- Création d'un groupe de travail interne dont les discussions portent sur les adaptations nécessaires à apporter à la Loi Générale des Impôts ainsi que sa traduction en langue française.

Comités externes

Les fonctionnaires du service de législation participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment:

- Commission spéciale loi-cadre, mesures temporaires d'aide à l'économie, Ministère de l'Économie;
- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Économie et du Travail;
- Commission Industrie, SNCI;
- Commission d'études législatives – droit comptable – IAS, Ministère de la Justice;
- Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'Etat des dommages causés par les catastrophes de la nature, Ministère de la Famille et de l'Intégration
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur;
- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle;
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'État;
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises; Ministère de la Sécurité Sociale;
- Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE);
- groupes de travaux ad hoc « fiscalité » et « sécurité sociale » auprès du CNSAE ;
- Commission des Normes Comptables ;
- collaboration aux travaux relatifs à la déclaration électronique et à l'assistant virtuel.

4.4.2. Avis

Comme chaque année, l'administration des contributions a émis en 2008 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif etc. Ainsi, au niveau de la seule

division législation, 98 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi que pour d'autres Ministères; 97 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse.

5. Activité internationale

5.1. Groupes de travail internationaux

L'Administration des contributions participe activement aux travaux menés au sein de l'Union Européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau du Conseil de l'**Union européenne** (UE), les groupes « fiscalité directe » et « code de conduite » ont continué leurs travaux tout au long de l'année 2008. En ce qui concerne les groupes de travail de la Commission de l'UE le forum conjoint sur les prix de transfert, le Comité de recouvrement et le Comité FISCALIS se sont réunis à plusieurs reprises. Certains fonctionnaires ont participé à des séminaires sur l'assistance et l'échange de renseignements, sur la Convention d'arbitrage et sur la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice.

Les discussions au groupe question questions fiscales (fiscalité directe) ont notamment porté sur les modalités de taxation à la sortie ainsi que sur la révision de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Forum sur les pratiques fiscales dommageables : les travaux concernant les pays membres, entre autres le régime luxembourgeois des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), loi du 11 mai 2007, et les partenaires participants
- Forum mondial sur la fiscalité, célébration du 50^e anniversaire du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune
- Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes: l'établissement stable, le règlement des différends, l'application des conventions fiscales aux fonds d'investissement et aux trusts, la mise à jour du modèle de convention fiscale, la non-discrimination
- Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales: les prix de transfert, l'attribution des revenus aux établissements stables, les restructurations d'entreprises, les transactions financières

- Groupe de travail sur la fraude et l'évasion fiscales : l'assistance administrative internationale, l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales, les aspects fiscaux de la corruption, le blanchiment de capitaux et les délits à caractère fiscal, la lutte contre les dispositifs de planification fiscale agressive
- Groupe de travail sur l'analyse des politiques et des statistiques fiscales : les statistiques annuelles, le dialogue sur la politique fiscale, l'influence de l'imposition sur les investissements étrangers directs, la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

A part la présence régulière au sein des groupes internationaux, les missions traditionnelles de la division relations internationales consistent dans le suivi et l'exécution du réseau croissant des conventions internationales contre les doubles impositions (négociations, assistance administrative internationale, assistance au recouvrement, procédures amiables, élaboration de circulaires administratives, assistance aux bureaux d'imposition en vue de l'application correcte des conventions, etc.). L'intensification des relations avec les administrations des pays conventionnels implique des requêtes en nombre croissant qui s'ajoutent aux nombreuses demandes d'interprétation de la part des professionnels ou des contribuables. A noter que 650 demandes d'examen, de renseignements et de prises de position ont été traitées en 2008.

5.2. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2008 se résument comme suit:

conventions entrées en vigueur	conventions ratifiées	projets de loi pour la mise en œuvre des conventions	conventions paraphées	négociations
- France (avenant)	- Hong Kong	- Hong Kong - Inde - Moldavie	- Albanie - Arménie - Barbade - Kirghizstan - Laos - Macédoine	- Albanie - Arménie - Barbade - Kirghizstan - Laos - Macédoine - Sénégal - Syrie

Relevé des conventions (51) en vigueur au 31.12.2008:

AFRIQUE DU SUD	FINLANDE	MALTE	SAINT MARIN
ALLEMAGNE	FRANCE	MAROC	SINGAPOUR
AUTRICHE	GRECE	MAURICE	SLOVAQUIE
BELGIQUE	HONGRIE	MEXIQUE	SLOVENIE
BRESIL	INDONESIE	MONGOLIE	SUEDE
BULGARIE	IRLANDE	NORVEGE	SUISSE
CANADA	ISLANDE	OUZBEKISTAN	TCHEQUIE
CHINE	ISRAËL	PAYS-BAS	THAÏLANDE
COREE	ITALIE	POLOGNE	TRINITE ET TOBAGO
DANEMARK	JAPON	PORTUGAL	TUNISIE
ESPAGNE	LETTONIE	ROUMANIE	TURQUIE
ESTONIE	LITUANIE	ROYAUME-UNI	VIËT-NAM
ETATS-UNIS	MALAISIE	RUSSIE	

6. Activités contentieuse et gracieuse

6.1. Division « Contentieux »

En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt, alors que le recours hiérarchique formel vise le contrôle, notamment à l'égard de la raison et de l'équité, de décisions discrétionnaires prises à l'égard des contribuables. Dans les deux cas, le contribuable qui se sent lésé ne peut saisir, immédiatement, le tribunal administratif. Si le directeur a perdu, dès création des nouvelles juridictions administratives, son rôle de juge de première instance en matière d'impôts, il n'en reste pas moins que le législateur a confirmé sa mission du réexamen intégral, quant à la forme et au fond, tant en faveur qu'en défaveur, des bulletins d'impôt attaqués. L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le tribunal administratif. Il en est de même du réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation.

Toutes les décisions contentieuses font l'objet d'un examen scrupuleux du dossier avec, le cas échéant, les mesures d'instruction appropriées, telles mises en état, afin que le directeur puisse se faire une religion, en toute objectivité, sur les faits de la cause. À la lumière de ces faits, il applique la loi fiscale au cas d'espèce.

Sur le total des décisions sur réclamation prises en 2008, moins de dix pour cent ont été portées devant le tribunal administratif. Le nombre de réclamations introduites en 2008 ayant dépassé de près de soixante pour cent celui de l'année 2007, il n'est point surprenant que le nombre de réclamations pendantes soit resté constant au 31

décembre 2008. Malgré un effectif légèrement en baisse (-0,5) par rapport au 31 décembre 2007, la division « Contentieux » a soumis au directeur en 2008 un nombre plus élevé de propositions sur décision que l'année précédente, entre autres grâce aux mesures structurelles entreprises dès 2006.

Année	Réclamations introduites	Réclamations vidées par décision directoriale	Recours devant le tribunal administratif	
			sans décision dir.	contre décision dir.
2004	416	223	8	2
2005	373	281	12	6
2006	409	257	9	8
2007	403	471	25	21
2008	643	508	4	50

* Les recours devant le tribunal administratif contre une décision du directeur ne sont pas comptabilisés dans le calcul des excédents puisqu'une décision a déjà été prise.

6.2. Division « Gracieux »

Le directeur des contributions est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2006	235	231
2007	215	224
2008	252	242

7. Division des Evaluations Immobilières

Outre l'attribution du genre (paragraphe 216 (1) no 1 AO) et de la propriété fiscale (paragraphe 216 (1) no 2 AO) en relation avec les biens immobiliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ("fortune agricole et forestière" visée par les paragraphes 28-49 BewG; "immeubles bâtis" au sens du paragraphe 52 BewG; "immeubles non bâtis" d'après le paragraphe 53 BewG), l'évaluation immobilière (dont la mission d'exécution incombe au *Service des Evaluations Immobilières* avec siège à Luxembourg) consiste à fixer la valeur unitaire (paragraphe 20 BewG) de chacune de ces unités économiques (paragraphe 2 BewG).

La base d'assiette de l'impôt foncier (paragraphe 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi de toute

exemption éventuelle, par application du taux d'assiette (paragraphe 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (paragraphe 22 BewG resp. paragraphe 14 GrStG) ou spéciale (paragraphe 23 BewG resp. paragraphe 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du paragraphe 212b (1) AO).

Conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'Administration des contributions directes se charge de la confection (pour le compte et au nom de la totalité des communes, à l'exception, en pratique, de la Ville de Luxembourg) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (paragraphe 18 AO).

Le *Service des Evaluations Immobilières* procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

La loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes a remanié le paragraphe 22 BewG et introduit un nouveau paragraphe 53bis BewG qui subdivise les immeubles non bâtis en deux catégories à savoir:

- 1) les immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;
- 2) les terrains à bâtir à des fins d'habitation.

Sur la base de relevés annuels à fournir par les administrations communales, un reclassement d'immeubles non bâtis et terrains agricoles en terrains à bâtir à des fins d'habitation sera entamé par le *Service des Evaluations Immobilières* à partir du 1^{er} janvier 2009.

Au 31.12.2008 le nombre des dossiers immatriculés au *Service des Evaluations Immobilières* s'est élevé à 281.544 unités sur lesquelles 29.035 opérations ont été effectuées au courant de l'année d'imposition 2008.

8. Division des Révisions

La division "Révisions" et son *Service de Révision* avec siège à Luxembourg sont compétents pour toute l'étendue du pays. Leur mission principale consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§162 (alinéa 9 et 10) et §193 de loi générale des impôts);
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui en résultent ;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer l'égalité des impositions.

Vingt contrôles approfondis ont été conclus au cours de l'exercice 2008; seize autres contrôles restent en cours au 31.12.2008.

Les contrôles conclus ont produit les majorations des cotes d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2'030'754.13 €
Retenue sur les revenus de capitaux	388'804.86 €
Impôt commercial communal	309'554.07 €
Impôt sur la fortune	-636.34 €
Retenue sur les traitements et salaires	534.85 €
Total:	2'729'011.57 €

Subsidiairement, la division "Révisions" a été chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques. Dans cette mission les bureaux d'impositions ont été assistés, selon leurs besoins, par les fonctionnaires du *Service de révision*. Au cours de l'exercice 2008 les 196 contrôles sur place opérés ont engendré les majorations des cotes d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2 431 134,37 €
Retenue sur les revenus de capitaux	229 740,00 €
Impôt commercial communal	468 542,56 €
Impôt sur la fortune	2 095,20 €
Total:	3 131 512,13 €

Finalement la division "Révisions" a participé activement à la formation continue des agents de l'ACD organisée sous l'enseigne de l'INAP.

9. Recettes

9.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2008

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1 367,83	26,34
2 Impôt solidarité - collectivités	56,99	1,10
3 Impôt revenu personnes physiques	400,08	7,70
4 Impôt retenu traitements et salaires	2 124,17	40,91
5 Impôt retenu revenus non-résidents	1,01	0,02
6 Impôt solidarité - personnes physiques	64,72	1,25
7 Impôt retenu revenus de capitaux	250,32	4,82
8 Impôt sur la fortune	168,56	3,25
9 Impôt sur les tantièmes	22,08	0,43
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	72,38	1,39
11 Impôt retenu sur revenus de l'épargne (*)	51,15	0,99
<u>Autres recettes:</u>		
12 Frais, suppléments et intérêts de retard	8,62	0,17
13 Amendes, astreintes et recettes analogues	0,85	0,02
14 Taxes paris épreuves sportives	0,14	0,00
15 Taxe sur le loto	2,64	0,05
16 Recettes brutes des jeux de casino	23,19	0,45
17 Vente déclarations, circulaires, etc.	0,002	0,00
	SOUS-TOTAL	4 614,73
		88,87
18 Impôt commercial communal (budget pour ordre)	578,11	11,13
	TOTAUX	5 192,84
		100,00

(*) 75% des recettes sont transférées à l'État de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

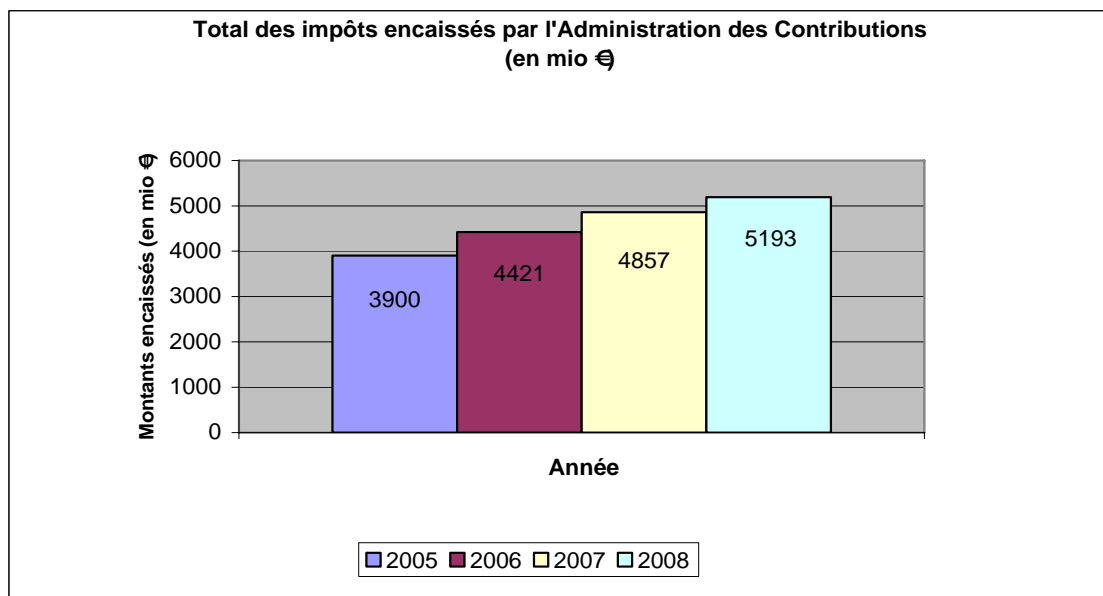
Les recettes prélevées par l'Administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2008 un nouveau montant record de 5.19 milliards €, dont 578 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

La progression des recettes est de l'ordre de 8% par rapport aux recettes de l'exercice 2007 (+335.85 millions €).

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 4.311.97 millions €, soit 83.03%

du total des recettes perçues par l'Administration des contributions directes ou 93.44% des recettes hors impôt commercial communal.

9.1.1. *Progression du total des recettes perçues par l'Administration des Contributions directes durant la période de 2005 à 2008*



Durant ces trois années, le total des recettes a connu une progression soutenue: +13,4% de 2005-2006, +9,9% de 2006-2007 et +6,9% sur la période 2007 à 2008.

9.1.2. *Evolution de l'impôt commercial communal*

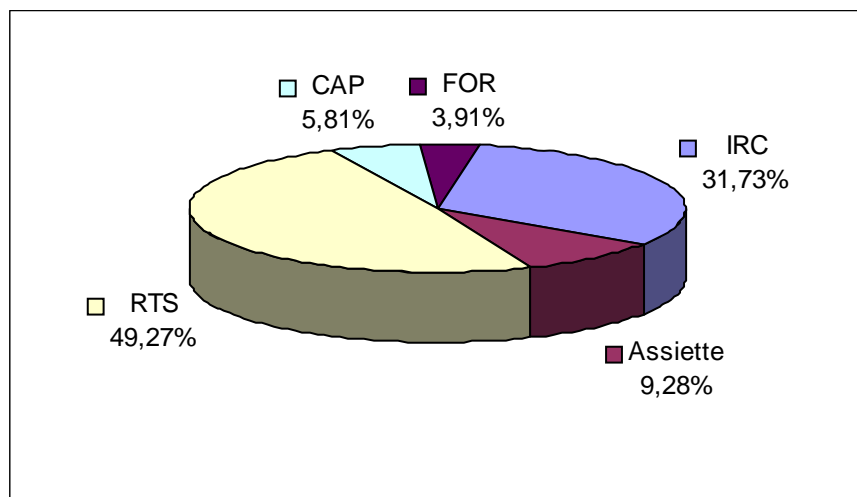
Année	2006	2007	2008
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	482.479.411	538.905.343	578.108.602

9.1.3. *Evolution des principaux impôts directs*

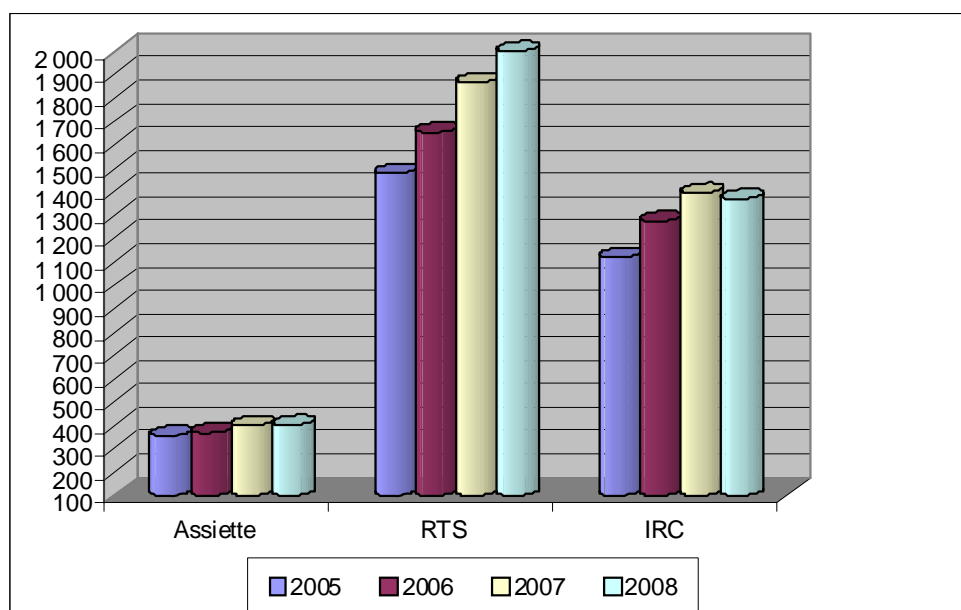
Recettes (en millions €)	Code	Total exercice budgétaire			
		2008	en %	2007	2008
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 367,83	31,73	1 393,27	1 272,97
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	400,07	9,28	398,05	368,08
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	2 124,17	49,27	1 866,10	1 654,15
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	250,32	5,81	243,10	348,95
Impôt sur la fortune	FOR	168,56	3,91	171,64	149,57
TOTAL impôts directs		4 310,95	100,00	4 072,16	3 793,72

Les recettes totales des principaux impôts directs atteignent 4,31 milliards € pour l'exercice budgétaire 2008 et sont en progression de 238,79 millions € (+ 5,86%) par rapport à l'exercice 2007.

9.1.4. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



9.1.5. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2005 à 2008



9.1.6. Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Décharges 2008

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre décharges	en % du Total	Montant décharges	en % du Total
Luxembourg	Impôt sur le revenu	150	7,72	3 327 305,02	55,32
	Impôt sur la fortune	242	12,45	130 560,54	2,17
	Impôt commercial	105	5,40	866 731,93	14,41
	Impôt retenu traitements et salaires	1 432	73,66	1 619 117,29	26,92
	Impôt retenu revenus de capitaux	15	0,77	70 707,42	1,18
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0,00	0,00
	Total		1 944	100	6 014 422,20
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	43	11,05	487 889,49	56,29
	Impôt sur la fortune	50	12,85	5 831,03	0,67
	Impôt commercial	25	6,43	153 355,15	17,69
	Impôt retenu traitements et salaires	268	68,89	212 661,58	24,54
	Impôt retenu revenus de capitaux	3	0,77	6 974,75	0,80
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0,00	0,00
	Total		389	100	866 712,00
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	19	13,57	35 637,64	39,44
	Impôt sur la fortune	21	15,00	1 933,36	2,14
	Impôt commercial	9	6,43	7 912,56	8,76
	Impôt retenu traitements et salaires	90	64,29	44 284,76	49,01
	Impôt retenu revenus de capitaux	1	0,71	583,96	0,65
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0,00	0,00
	Total		140	100	90 352,28
Total des 3 bureaux de recette		2 473	100,00	6 971 486,48	100,00

Environ 90% de ces demandes de décharge concernent des sociétés dont les opérations de faillite respectivement de liquidation ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants:

➤ Personnes morales

- sociétés dissoutes,
- sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice,
- sociétés dont le siège est dénoncé,
- sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement par convention ou par application de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

➤ Personnes physiques

- domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse)
- décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

9.1.7. *Impôts à percevoir*

Etat des recettes à percevoir - situation au 31.12.2008		Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>			
1	Impôt revenu collectivités	238,79	38,11
2	Impôt revenu personnes physiques	136,04	21,71
3	Impôt retenu traitements et salaires	66,50	10,61
4	Impôt retenu revenus non-résidents	0,44	0,07
5	Impôt retenu revenus de capitaux	66,27	10,58
6	Impôt sur la fortune	41,82	6,67
7	Impôt sur les tantièmes	-0,91	-0,14
<u>Autres recettes:</u>			
8	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,37	0,06
9	Amendes, astreintes et recettes analogues	3,90	0,62
10	Taxes paris épreuves sportives	0,94	0,15
11	Recettes brutes des jeux de casino	1,14	0,18
12	Vente déclarations, circulaires, etc.	0,00	0,00
13	Recette métrologie	-0,01	0,00
	Sous-total	555,30	88,63
14	Impôt commercial (budget pour ordre)	71,23	11,37
	Totaux	626,53	100,00

10. Activité d'imposition

Remarque: Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2008 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2003 à 2007.

10.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

10.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 96 personnes réparties sur 6 bureaux différents :

- a) RTS-NR
- b) RTS Luxembourg 1
- c) RTS Luxembourg 2
- d) RTS Luxembourg 3
- e) RTS Esch-Alzette
- f) RTS Ettelbruck
- g) RTS-NR

Le bureau RTS-NR émet les fiches de retenue d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

Le bureau RTS-NR a émis environ 180.000 fiches de retenue d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2008. Environ 150.000 fiches de retenue d'impôt ont été éditées en début de l'année 2008. Le reste a été émis, sur demande, au courant de l'exercice.

Vérification

Les vérifications des bureaux RTS LUXEMBOURG 1, ESCH et ETTTELBRUCK ont porté sur 23.325 dossiers. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier est passé à 81 %.

Au 31 décembre 2008 ces trois bureaux géraient les dossiers de 30.864 employeurs, ce qui constitue une augmentation de 6,60 % par rapport à la situation au 31.12.2007.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'exercice 2008, les bureaux RTS LUXEMBOURG 3, ESCH, ETTTELBRUCK et RTS-NR ont accordé 58.437 modérations, ce chiffre est en retrait de 11.421 unités du fait de l'introduction du boni pour enfant à partir de l'année 2008.

Les mêmes bureaux précités ont établi 36.372 décomptes annuels. Le bureau RTS LUXEMBOURG 2 a fixé 21.497 taux de retenue d'impôt.

Le bureau RTS LUXEMBOURG III continue à être confronté à des difficultés en rapport avec l'application de l'article 3 lettre d L.I.R. (imposition collective des conjoints salariés dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident, soit environ 1.800 dossiers) et à un nombre toujours croissant de dossiers de contribuables vivant séparés.

10.1.2. Retenue d'impôt sur les intérêts

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts a été créée en juillet 2005 en tant que « division de la retenue d'impôt sur les intérêts » de la direction des contributions. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Elle est chargée de l'exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne ») et de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Elle est compétente, sur toute l'étendue territoriale du Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de fiscalité de l'épargne par les agents payeurs.

Sur le plan international, la section est autorité compétente pour la communication d'informations dans le cadre de la Directive « épargne ».

Des circulaires du directeur des contributions expliquent la mise en pratique de la fiscalité de l'épargne.

Ainsi la circulaire RIUE n° 1 du 29 juin 2005 contient des explications générales destinées à appliquer les lois suivantes:

- A. Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

B. Loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La circulaire analyse, entre autres, les points suivants:

- la définition du bénéficiaire effectif
- l'identification et la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs
- la définition de l'agent payeur, de l'autorité compétente et du paiement d'intérêts
- la retenue à la source
- le partage des recettes
- les exceptions au système de la retenue à la source.

Dans le contexte de la définition du format d'échanges électroniques en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, les circulaires RIUE n° 2 à RIUE n° 2sexies définissent et précisent le format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005.

La circulaire RIUE n° 3 définit le canal que les agents payeurs sont tenus de respecter lors de tout échange électronique d'informations.

Enfin, une note de service interne (RIUE – NS n° 1 du 20 septembre 2007) a été adressée aux services d'imposition en vue de l'évaluation de l'impact des informations que le Luxembourg a reçues de la part des autorités compétentes étrangères.

A partir de l'année d'imposition 2006, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également chargé de l'exécution de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi RELIBI), qui s'applique aux contribuables résidents.

La circulaire RELIBI n° 1 du 24 janvier 2006 fournit des explications pratiques relatives à l'exécution de la loi prémentionnée.

10.1.3. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2003	137.079	8.357	22.798	6.318	174.552	221
2004	141.741	8.465	22.330	6.654	179.190	210
2005	146.438	8.318	22.212	6.838	183.806	209
2006	151.838	8.223	/	6.642	166.703	204
2007	156.763	8.026	/	6.496	171.285	201
2008						207,5

n.b. : l'impôt sur la fortune des personnes physiques a été aboli à partir de l'année 2006

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (19.531 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 12,87% d'augmentation par rapport à 2003).

Par contre, l'effectif occupé dans les bureaux d'imposition des personnes physiques est passé de 221 à 207,5 personnes pendant cette période.

La moyenne annuelle des impositions et fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne peut facilement dépasser le seuil de 1.100 unités si l'on tient compte des autres tâches incombant aux bureaux d'imposition.

Une centaine (des 1.100) de ces impositions concernent des exploitations agricoles, des entreprises artisanales ou commerciales et des professions libérales qui nécessitent un travail qui, en termes de comparaison, dépasse de 3,5 unités le travail d'imposition usuel d'une autre personne physique.

A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2008 au titre des différentes années d'imposition 2003 à 2007 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2003	99,99	99,98	100	100
2004	98,49	95,37	99,78	98,42
2005	94,62	86,70	93,35	95,82
2006	87,85	72,55	/	89,81
2007	67,99	40,52	/	75,23
2008				
Au 31.12.2008: Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	89,28	79,39	97,73	91,88

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2008 un total de 157.415 impositions, dont 106.579 (soit 67,99%) au titre de l'année d'imposition 2007.

Au 31.12.2008, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations à effectuer au titre des cinq années d'imposition de 2003 à 2007 est de l'ordre de 89,28%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%. Ces excellents rapports sont proches de ceux des années antérieures, alors que le nombre de contribuables est en forte progression.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2003	13,13	85,63	36,81
2004	12,02	87,02	35,19
2005	11,14	87,70	28,17
2006	10,10	89,41	/
2007	8,49	92,65	/
2008			

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en moyenne 11,10% des assiettes ne donnent pas lieu à une cote d'impôt, soit que les conditions de l'imposition par voie d'assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt (article 153 L.I.R.) ne sont pas remplies, soit que le revenu imposable ajusté n'atteint pas le seuil d'imposition prévu en fonction des différentes classes d'impôt.

Les 92,65% d'impositions sans cote d'impôt au titre de l'impôt commercial communal de l'année 2007 sont à attribuer principalement aux petits commerçants ainsi qu'aux reports de pertes d'exercices antérieurs.

Rappelons qu'à partir de l'année d'imposition 2006 l'impôt sur la fortune est aboli dans le chef des personnes physiques.

10.2. Personnes morales (collectivités)

10.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2003	49.328	49.863	43.395	3.219	145.805	106
2004	52.659	53.237	46.295	3.426	155.617	112
2005	57.168	57.812	49.091	3.624	167.695	114
2006	63.607	64.331	53.544	3.837	185.319	108,75
2007	71.462	72.335	59.917	4.142	207.856	115,5
2008	-	-	-	-	-	112,25

10.2.2. Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations des collectivités sur les 5 dernières années est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 75.604 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 43,88% des immatriculations par rapport à l'année 2003.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 770 impositions par an, compte tenu du fait qu'il y a lieu de

déduire les employés ainsi que les préposés des bureaux d'imposition, ce qui ramène le nombre total à 98,75 pour les effectifs occupés avec les travaux d'établissement de l'impôt.

10.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2008 au titre des différentes années d'imposition 2003 à 2007 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2003	99,88	99,88	99,96	99,94
2004	92,63	92,73	99,24	96,44
2005	77,51	77,64	85,39	90,34
2006	55,07	55,26	78,58	78,63
2007	24,49	24,59	66,93	45,07
2008				
au 31.12.2008: (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	66,24	66,33	84,61	80,44

Compte tenu des retards de remise des déclarations d'impôt sur le revenu des collectivités et de la complexité des dossiers, le taux d'établissement d'imposition au titre des déclarations de l'année d'imposition 2007 n'atteint que 24,49%. Les recettes d'une même année d'imposition ne sont dès lors comptabilisées qu'au courant des exercices budgétaires postérieurs et se répartissent sur plusieurs exercices. L'adaptation des avances, sur base des impositions d'exercices antérieures, se fait donc également avec un certain retard.

Au 31.12.2008, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées se situe à 66,24% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2008 s'élève à 60.095.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2003	79,45	87,04	21,61
2004	80,02	87,39	21,36
2005	79,79	87,18	22,32
2006	79,19	86,82	21,31
2007	80,04	87,53	20,27
2008			

Quatre cinquièmes des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales.

De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 12% des collectivités.

En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 80% des collectivités.

11. Interventions du Médiateur

Suivant la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2008, l'Administration des contributions directes a été saisie de 39 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont essentiellement concerné les divisions suivantes:

- Contentieux (9)
- Juridique (3)
- Inspection et organisation du service de recette (1)
- Gracieux (7)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (7)

- Relations internationales (1)
- Inspection et organisation du service d'imposition (11)

Sur les 39 cas présentés, 35 ont été clôturés et 4 sont restés en suspens, ce qui porte à 8 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2008.

12. Questions parlementaires

- Question n° 2191 de Monsieur le député Claude Meisch concernant le Boni pour enfants pour personnes résidentes au Luxembourg
- Question n° 2352 de Madame la députée Nancy Arendt épouse Kemp concernant l'évolution démographique
- Question n° 2389 de Monsieur le député Jacques-Yves Henckes concernant la pratique du "ruling" au sein de l'Administration des contributions directes
- Question n° 2502 de Monsieur le député Aly Kaes concernant la dispense à la retenue à la source
- Question n° 2623 de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'occupation de personnel domestique dans un ménage privé
- Question n° 2778 de Monsieur le député Roger Negri concernant le délai à respecter pour l'introduction de la déclaration d'impôt sur le revenu
- Question n° 2821 de Monsieur le député Fernand Etgen concernant les arriérés fiscaux des personnes physiques et morales

13. Qualité du service offert au contribuable

4.1. Site Internet

Le site Internet de l'Administration des contributions directes – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour après jour.

Le site Internet a été visité à 812.678 reprises en 2008, soit une moyenne mensuelle de 67.723 visites (en augmentation de 138 % par rapport à 2005), avec une pointe de 113.441 visites au courant du mois de janvier 2008 à l'occasion de la mise en ligne des nouveaux barèmes d'impôt.

67 «newsletters» ont été rédigées et envoyées en ligne aux abonnés dont le nombre est passé à 3.560 (+ 84% depuis 2005).

26% des déclarations d'impôt de l'année 2007, rentrées au courant de 2008, ont été téléchargées par les contribuables personnes physiques, alors que plus de 96% des contribuables personnes morales y ont eu recours.

4.2. Sondage

Au courant de l'année 2008 le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative a fait effectuer par l'institut ILRES un sondage d'opinion auprès d'un échantillon représentatif des contribuables ayant eu des contacts directs et actifs avec l'Administration des contributions directes, autres que ceux résultant de la simple remise d'une déclaration d'impôt. Ce sondage a permis de mettre en évidence les points forts et les faiblesses de l'administration.

La direction en a retenu les enseignements et s'est fixée comme objectif à court et moyen terme d'améliorer la qualité et l'efficacité des services offerts.

4.3. Processus d'auto-évaluation

L'administration des contributions a eu le privilège de pouvoir participer de mai à juillet 2008 au programme CAF ("Common Assessment Framework"), lancé dès 2005 par le gouvernement dans le cadre de la réforme administrative. Le programme d'auto-évaluation des fonctions publiques, élaboré au niveau européen, constitue un outil d'initiation au management par la qualité totale pour administrations publiques et a déjà été appliqué par plus de mille administrations publiques de toute l'Europe.

Grâce au soutien et à l'encadrement des spécialistes du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative ainsi que des experts du Centre de Recherche Public Henri Tudor, un premier bilan d'évaluation fut établi pour le service "RTS - non résidents". Ce service a été spécialement retenu pour ses fréquents contacts avec des contribuables très exigeants. La mise en œuvre des mesures d'amélioration suit son cours.

Comme le programme d'auto-évaluation doit devenir un processus permanent, d'autres services feront l'objet de mesures semblables dans un proche avenir.

4.4. Déclaration électronique

Au courant de l'année 2008 le formulaire de déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2008 a été remodelé et la possibilité de son dépôt électronique a été développée ensemble avec le service *eLuxembourg*. A cet effet, les contribuables recourant à ce moyen doivent disposer d'un certificat électronique délivré par l'autorité de certification LUXTRUST.